

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Juin 2012

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Arrêté du 31 mai 2012 portant nomination du vice-président du Conseil national de la recherche archéologique.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V ;
Vu l'accord du ministre chargé de la recherche en date du 9 mai 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommé vice-président du Conseil national de la recherche archéologique :

- M. Dominique Garcia, professeur à l'université d'Aix-Marseille I.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur au 30 juillet 2012.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Bélaval

Arrêté du 31 mai 2012 portant composition du Conseil national de la recherche archéologique.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V ;
Vu la proposition du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 21 mars 2012 ;
Vu les propositions du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 9 mai 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du Conseil national de la recherche archéologique :

1°) En tant que personnalités qualifiées nommées en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie :

a) Sur proposition du directeur général des patrimoines :

- M. Christian Landes, conservateur en chef du patrimoine, conservateur au musée de l'Archéologie nationale, Saint-Germain-en-Laye,

- M. Stéphane Deschamps, conservateur en chef du patrimoine, conservateur du service régional de l'archéologie de la région Bretagne,

- M. Christian Verjux, conservateur en chef du patrimoine, service régional de l'archéologie de la région Centre.

b) Sur proposition du Conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives :

- M. Marc Jarry, ingénieur chargé de recherche à l'INRAP,

- M. Jean-Marc Séguier, ingénieur chargé de recherche à l'INRAP.

c) Au titre des conservateurs ou attachés de conservation du patrimoine travaillant dans un service archéologique de collectivité territoriale :

- M. David Coxall, attaché de conservation du patrimoine, chef du service archéologie du Val-de-Marne,

- M^{me} Nuria Nin, conservateur en chef du patrimoine, chef du service archéologie d'Aix-en-Provence.

d) Sur proposition du ministre chargé de la recherche :

- M. Didier Binder, directeur de recherche au CNRS,
- M^{me} Corinne Sanchez, chargée de recherche au CNRS.

e) Sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- M. Dominique Garcia, professeur à l'université d'Aix-Marseille I,

- M. Thierry Janin, professeur à l'université Paul Valéry-Montpellier III.

f) Au titre des chercheurs spécialisés en archéologie exerçant leurs fonctions dans les institutions étrangères :

- M. Marc-Antoine Kaeser, directeur du Laténium-Parc et musée d'Archéologie, Neuchâtel (Suisse).

2°) En tant que membres élus par les commissions interrégionales de la recherche :

a) Élus par la commission interrégionale Sud-Est :

- M. Jean-Marc Mignon,

- M. Pierre-Jean Texier.

b) Élus par la commission interrégionale Sud-Ouest :

- M. Éric Gailledrat,

- M. Jean-Luc Locht.

c) Élus par la commission interrégionale Est :

- M^{me} Catherine Louboutin,

- M. François Blary.

d) Élus par la commission interrégionale Centre-Nord :

- M. Claude Héron,

- M. Jean-Paul Raynal.

e) Élus par la commission interrégionale Centre-Est :

- M^{me} Sylvie Crogiez Pétrequin,
- M. Vincent Hincker.

f) Élus par la commission interrégionale de l'Outre-Mer :

- M. Gilles Bellan,
- M. Bruno Bizot.

g) Élus par la commission interrégionale Ouest :

- M^{me} Anne-Marie Flambard Héricher,
- M. Antide Viand.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur au 30 juillet 2012.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Bélaval

Décision n° 2012-DG/12/047 du 29 juin 2012 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le directeur général,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 11 janvier 2010 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Odet Vincenti, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadre ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les